



**Arrêté Permanent n°2024-04**

## COMMUNE DE RECQUIGNIES

**NOUS**, Maire de la Commune de RECQUIGNIES,

**VU** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales modifiée

**VU** l'article L 2213-1 du Code Général des Collectivités Territoriales,

**VU** le Code de la Route et notamment les articles R 110-1, R 110-2, R 411-1 à R 411-9, R 412-29 à R 412-33,

**VU** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

**VU** l'arrêté du 9 avril 2021 (modifiant l'arrêté relatif à la signalisation des routes et autoroutes du 27 novembre 1967) autorisant l'usage de signaux lumineux tricolores dits R22 pour réguler la vitesse des véhicules.

**VU** les prescriptions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière du 06/11/1992 sur la signalisation routière et notamment la 1<sup>ère</sup> et la 6<sup>ème</sup> partie ;

**CONSIDERANT** qu'il y a lieu de prendre des mesures afin de renforcer la sécurité des usagers de la voie publique dans la rue René Fourchet et dans la rue Armand Beugnies.

## ARRETONS

**ARTICLE 1** : Des feux tricolores dits « feux intelligents » seront installés aux endroits suivants :

- Rue René Fourchet côté impair au niveau du n°19.
- Rue René Fourchet côté pair au niveau du n°46.
- Quartier Dérumont rue Armand Beugnies de chaque côté de la route au niveau du n°39 Quartier Dérumont.

La circulation sera réglementée par ces feux tricolores.

**ARTICLE 2** : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle sera mise en place à la charge de la commune.

**ARTICLE 3** : Les dispositions prévues à l'article 1 du présent arrêté entreront en vigueur dès la pose de la signalisation visée à l'article 2. Dès lors tout contrevenant sera poursuivi conformément aux lois et règlements en vigueur.

**ARTICLE 4** : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

**ARTICLE 5** : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de Recquignies.

**ARTICLE 6** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi au moyen de l'application informatique télérecours citoyens accessible par le biais du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

**ARTICLE 7** : Ampliation du Présent Arrêté sera adressée à :

- M. le Chef du Centre de secours et de lutte contre l'incendie de Jeumont.
- M. le Commissaire de Police de Jeumont.
- L'arrondissement Routier d'Avesnes sur Helpe
- La Communauté d'Agglomération Maubeuge Val de Sambre.
- STIBUS

A RECQUIGNIES, le 05/02/2024



Le-Maire  
**ROSIER Ghislain**  
Pour le Maire,  
l'Adjoint Délégué